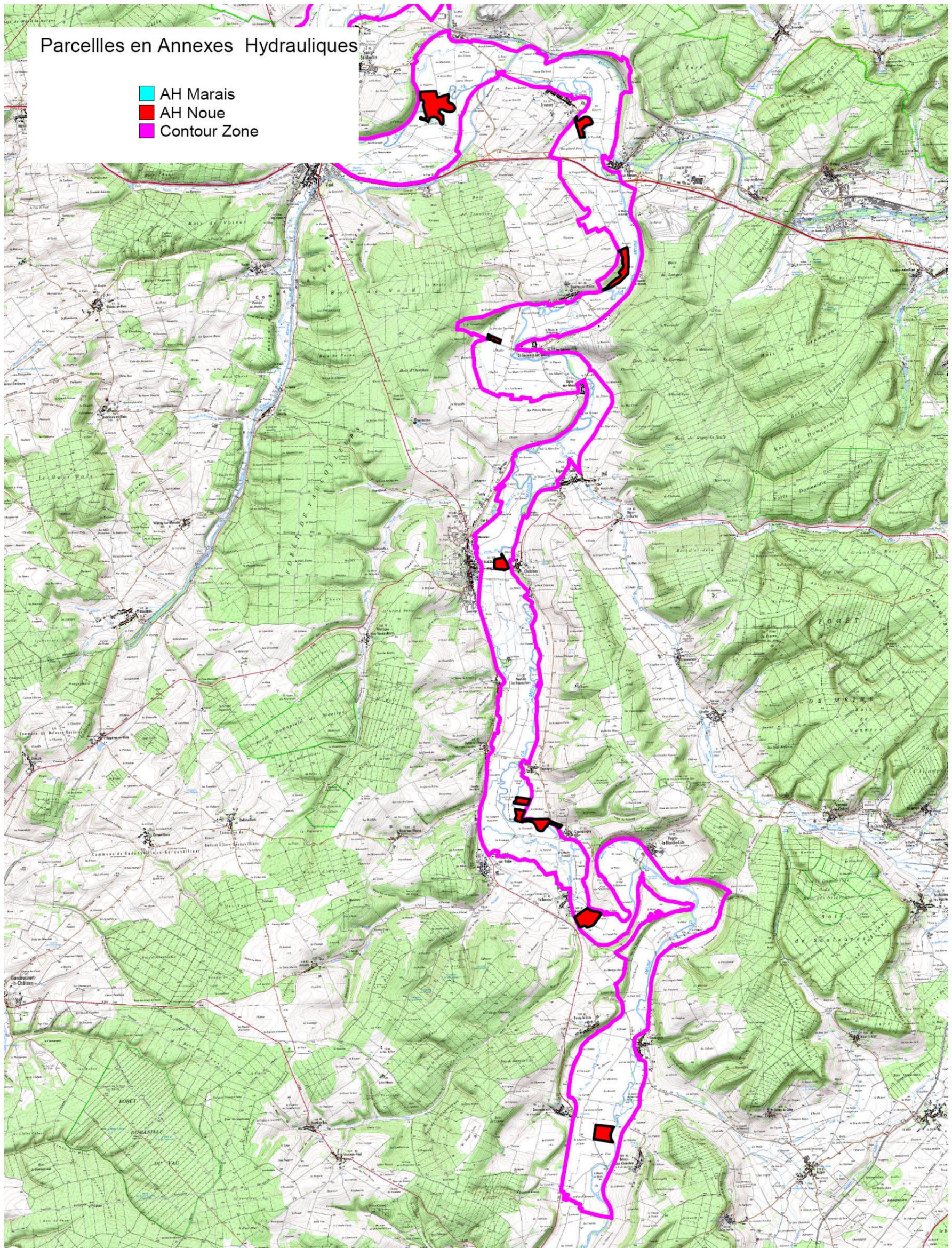
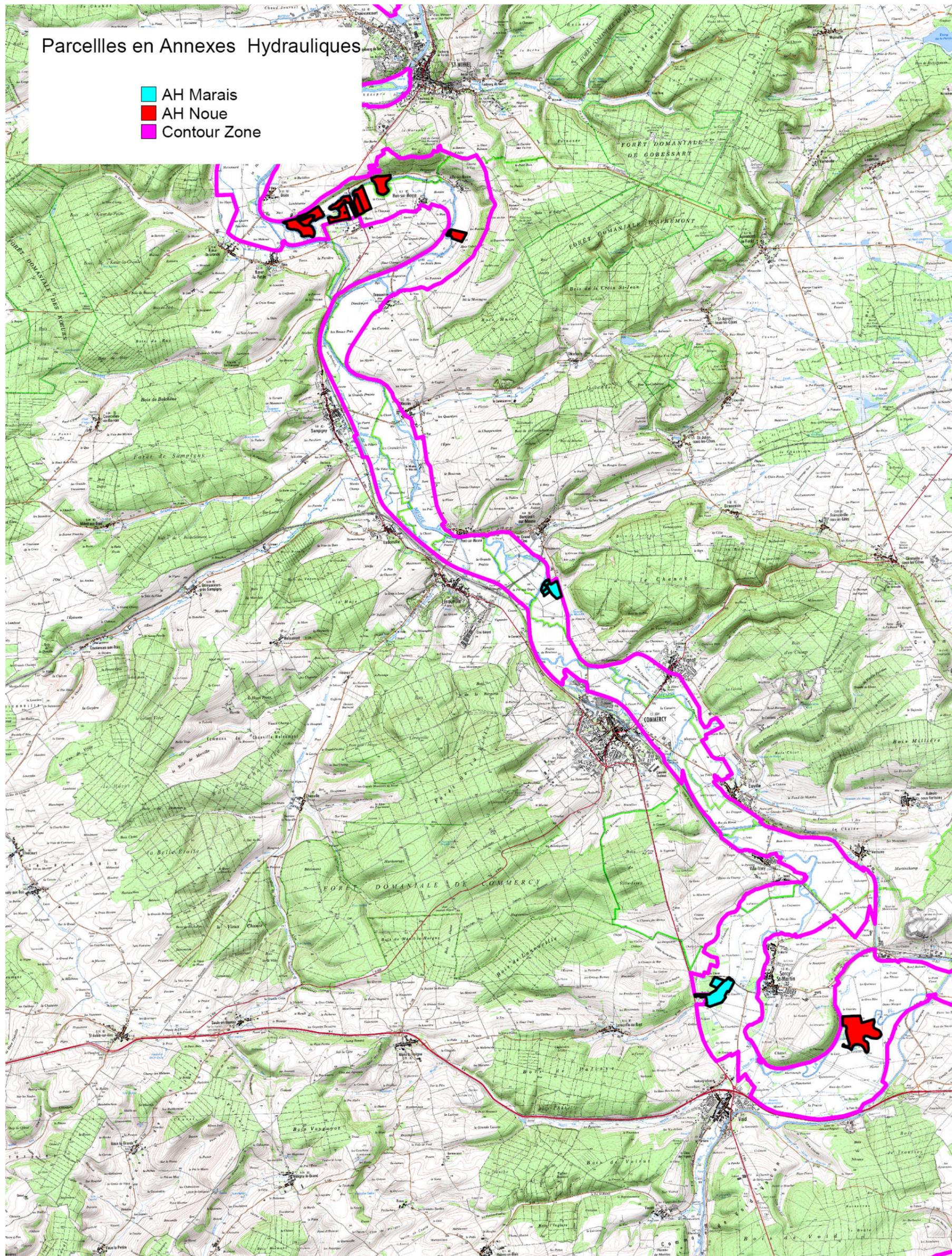
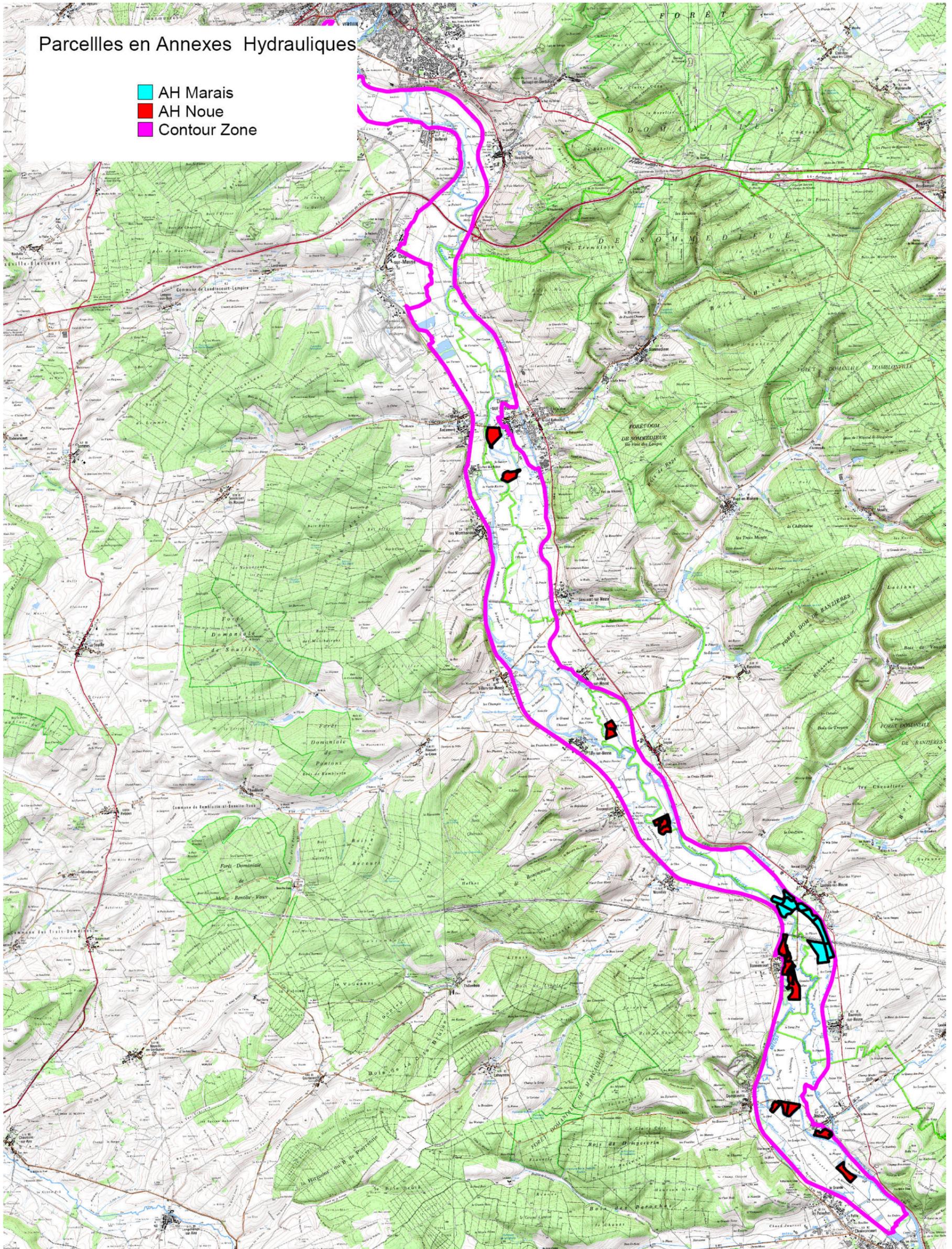


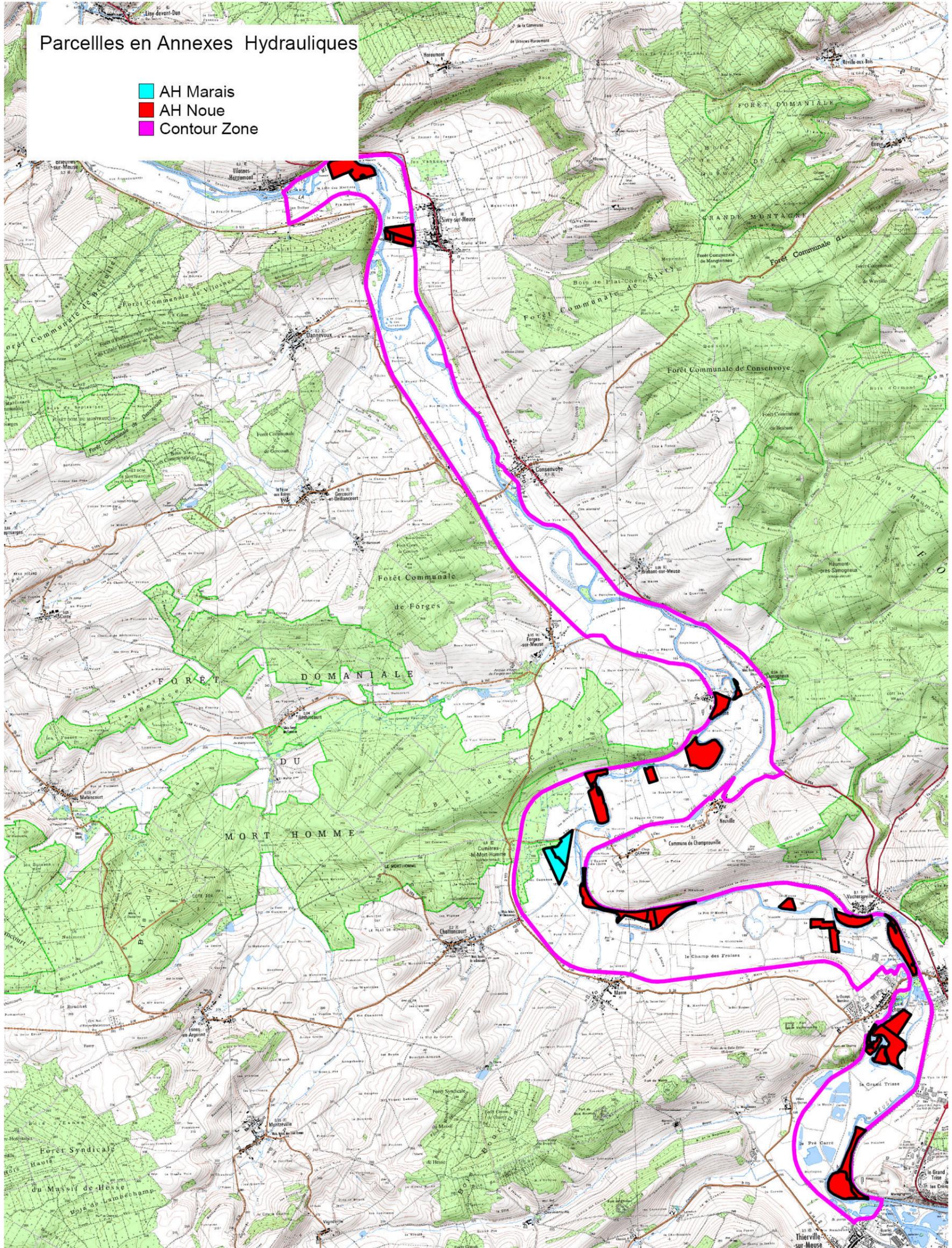
# **Annexe 1**

*Cartographie du zonage des couverts MAE*



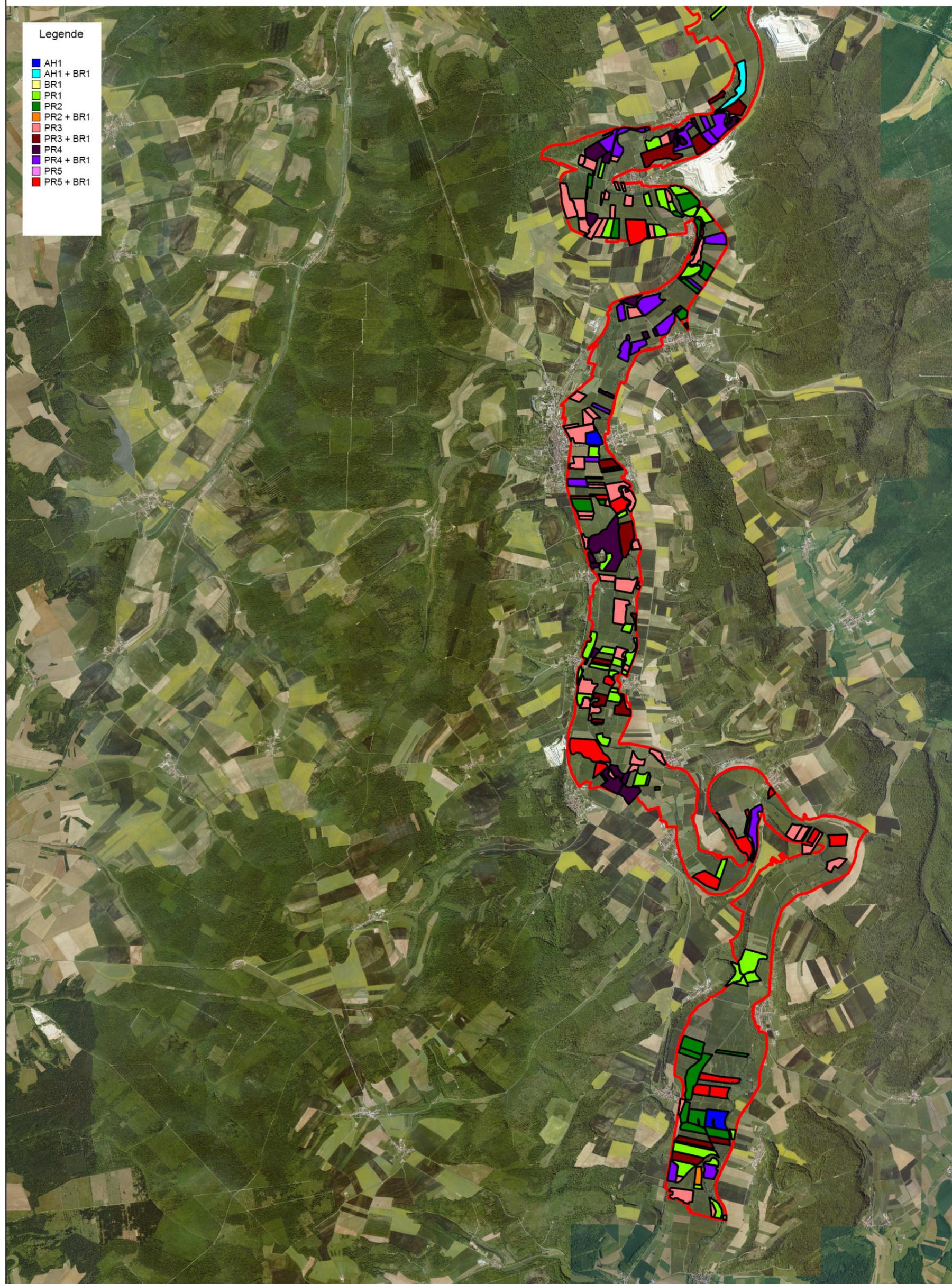




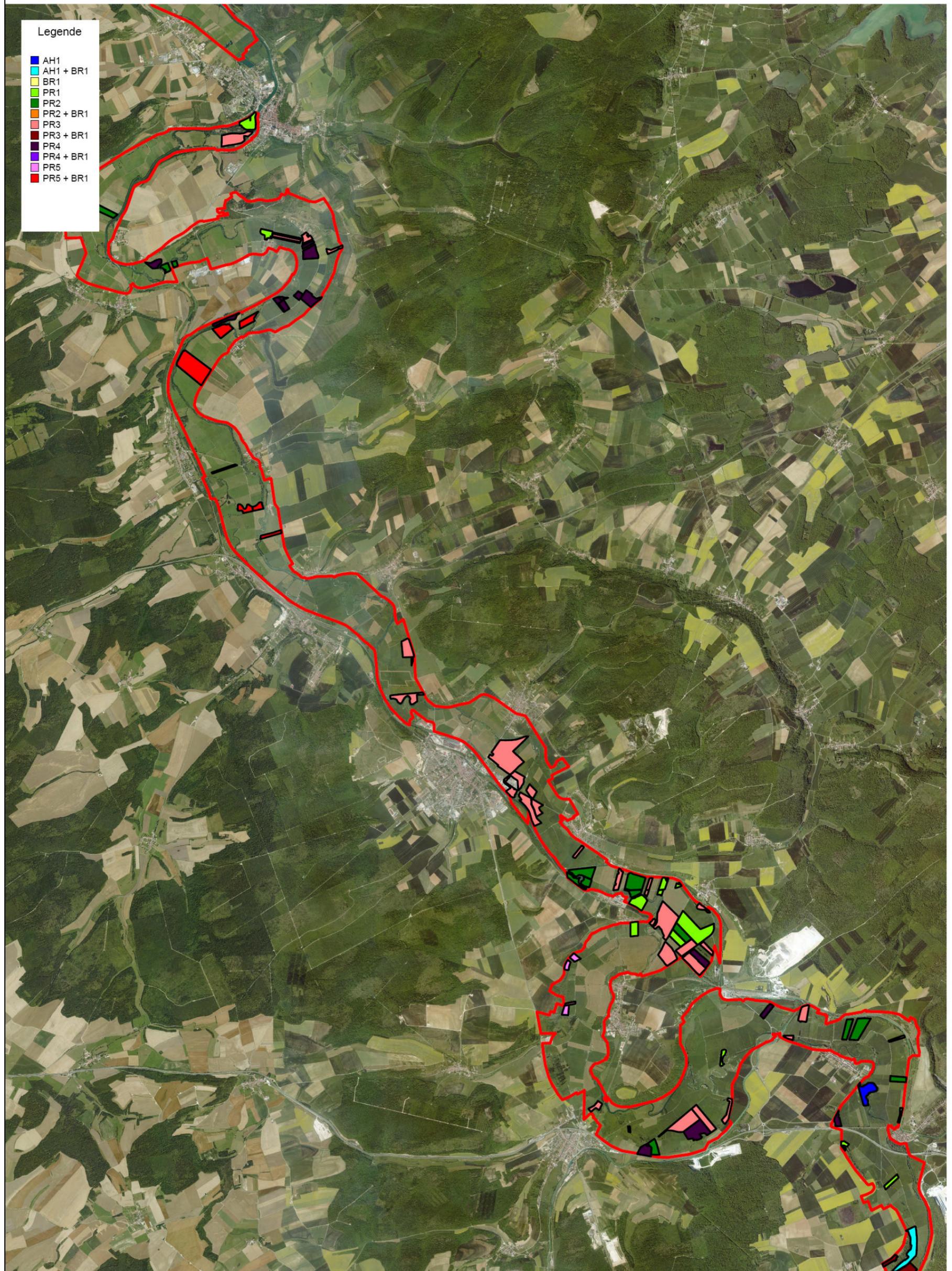


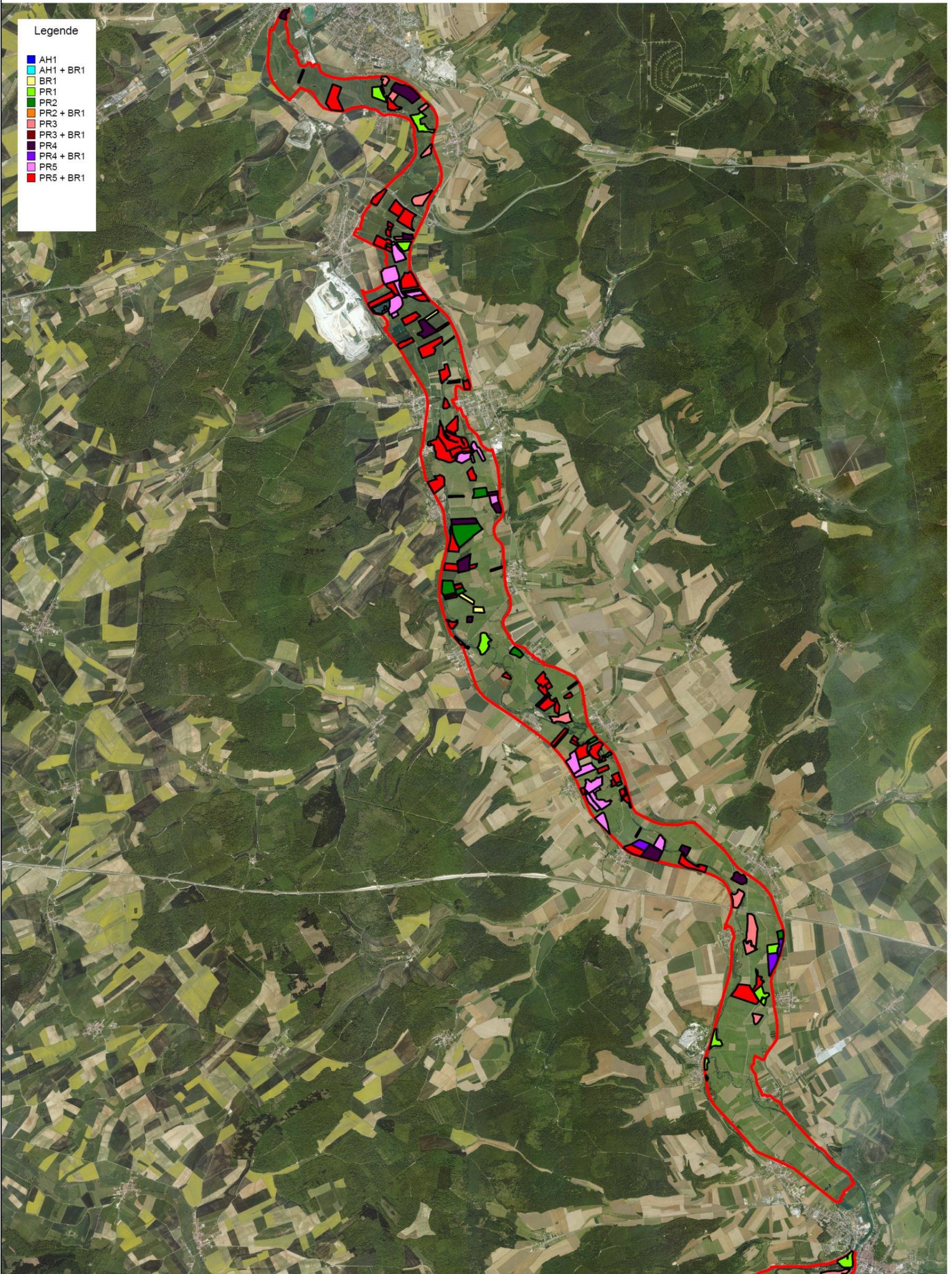
# **Annexe 2**

*Cartographie prévisionnelle des engagements 2015*

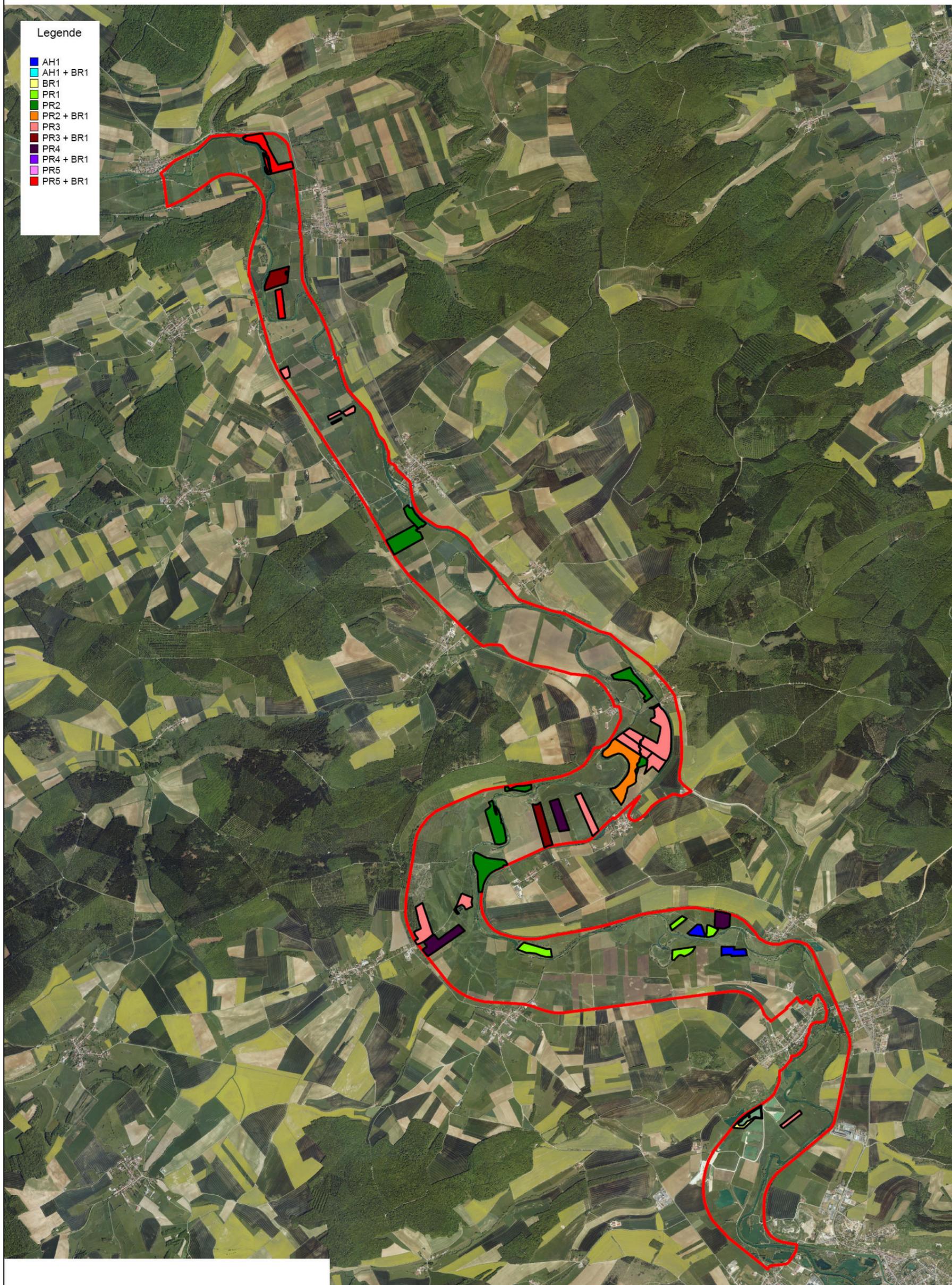


- Legende
- AH1
  - AH1 + BR1
  - BR1
  - PR1
  - PR2
  - PR2 + BR1
  - PR3
  - PR3 + BR1
  - PR4
  - PR4 + BR1
  - PR5
  - PR5 + BR1





- Legende
- AH1
  - AH1 + BR1
  - BR1
  - PR1
  - PR2
  - PR2 + BR1
  - PR3
  - PR3 + BR1
  - PR4
  - PR4 + BR1
  - PR5
  - PR5 + BR1



# **Annexe 3**

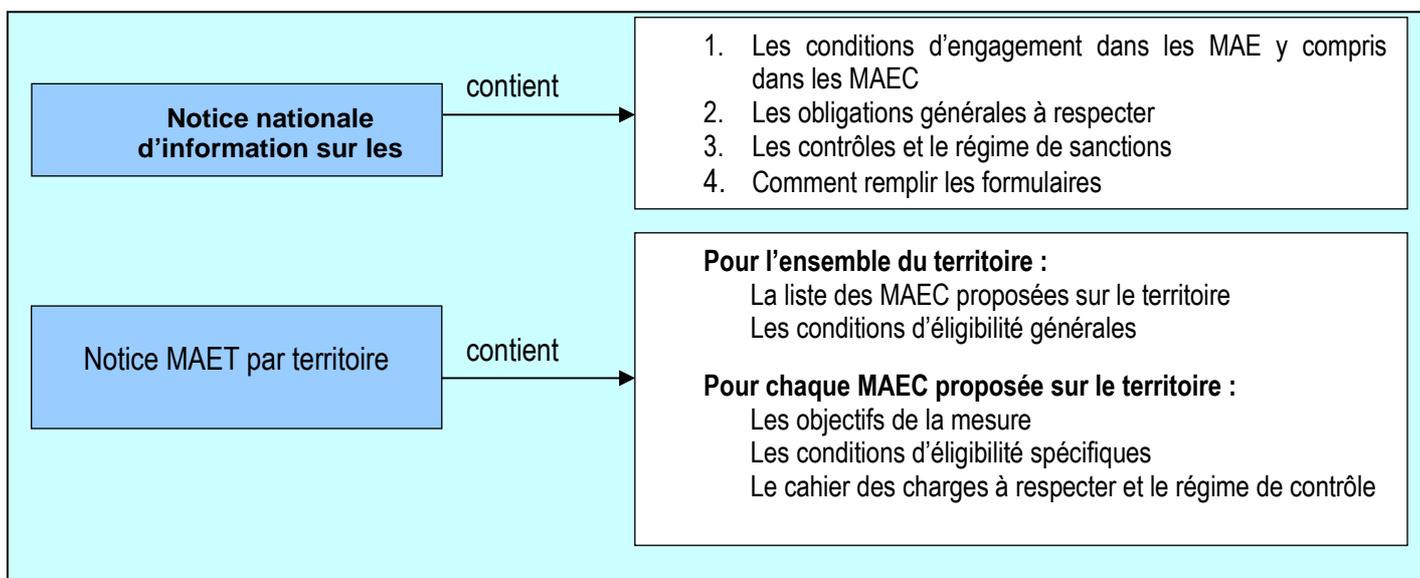
*Cahiers des charges des MAEC*



## NOTICE D'INFORMATION TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » Mesures agroenvironnementales (MAEC) CAMPAGNE 2015

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales (MAEC)**, proposées sur le territoire « *vallée de la Meuse* »

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## 1.Périmètre du territoire « Vallée de la Meuse» retenu

Communes concernées : 75 communes de la vallée de la Meuse de Brixey Aux Chanoines à Vilosnes

## 2.Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Étant données les pratiques agricoles sur la zone, l'avifaune prairiale est l'un des groupes faunistiques les plus sensibles de la zone. Afin de réduire la mortalité des jeunes lors des fauches, plusieurs préconisations peuvent être faites :

Maintien de la surface en prairie.

Mise en place de date de fauche tardive

Limitation du niveau de fertilisation azoté afin de garder une richesse floristique au sein des prairies et de ce fait une richesse entomologique qui sera source d'alimentation pour les oiseaux.

Synthèse des pratiques agricoles

- occupation du territoire : 94 % de prairies, 6 % de terres labourables
- vallée inondable
- date de fauche de référence : 25 mai
- fertilisation azotée : la majorité des prairies sont fertilisées entre 30 et 60 uN

## 3.Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies	LO_VAME_PR1	Absence de fertilisation azotée. Fertilisation PK à 45 U/ha/an	ETAT-FEADER : 130.57 € par hectare
	LO_VAME_PR2	Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 90.26 € par hectare
	LO_VAME_PR3	Absence de fertilisation azotée minérale et organique Fertilisation PK à 45 kg/ha/an Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 220.83 € par hectare
	LO_VAME_PR4	Absence de fertilisation azotée minérale et organique Fertilisation PK à 45 U/ha/an Retard de Fauche au 1 juillet sur 100 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 338.13 € par hectare
	LO_VAME_PR5	Absence de fertilisation azotée minérale et organique Fertilisation PK à 45 U/ha/an Retard de Fauche au 20 juillet sur 100 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 353.57 € par hectare
Prairie Annexes hydrauliques Nouses	LO_VAME_AN1	Absence de fertilisation azotée minérale et organique Fertilisation PK à 45 U/ha/an Limitation du chargement moyen annuel à 1.2 UGB/ha du 01/04 au 30/10 Mise en défens de 3 % de la surface en contrat	ETAT-FEADER : 239.62 € par hectare
Prairies annexes hydrauliques Marais	LO_VAME_AM1	Absence de fertilisation azotée minérale et organique Fertilisation PK à 45 U/ha/an Limitation du chargement moyen annuel à 1 UGB/ha et du chargement instantané à 1 UGB/Ha	ETAT-FEADER : 206.01 € par hectare
BANDE REFUGE	LO_VAME_BR1	Bande refuge de 7.5 mètres de largeur, non fauchée et non pâturée avant le 15 Août €/ml	ETAT-FEADER : 0.47 €/ml



## TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VAME\_PR1 » CAMPAGNE 2015

### **1. Objectifs de la mesure**

*Cette mesure a pour objectif l'absence de fertilisation azotée minérale et organique afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 130.57 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_PR1 »**

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_PR1 » n'est à vérifier.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_PR1 » les prairies identifiées « prairies » sur la carte de répartition des couverts), à la condition d'engager également des mesures en fauche tardive (PR2 à PR5, AN2, AM2) avec un ratio d'au moins 1/5 (au moins un ha en fauche tardive réelle pour 1 ha engagé en LO\_VAME\_PR1)

### **3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) Fertilisation totale PK limitée à 45 U/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_PR1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

#### **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VAME\_PR1 »**

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VAME\_PR2 » CAMPAGNE 2015

### 1. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif de retarder la fauche afin de favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 90.26 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_PR2 »

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_PR2 » n'est à vérifier.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_PR2 » les prairies identifiées « prairies » sur la carte de répartition des couverts

### 3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

**Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

*Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR2 »*

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50% de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

**La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VAME\_PR2**

**Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VAME\_PR2 d'une année à l'autre**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_PR2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)

- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

#### **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VAME\_PR2 »**

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VAME\_PR3 » CAMPAGNE 2015

### **1. Objectifs de la mesure**

*Cette mesure a pour objectif une absence de fertilisation azotée minérale et organique et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 220.83 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_PR3 »**

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_PR3 » n'est à vérifier.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_PR3 » les prairies identifiées « prairies » sur la carte de répartition des couverts.

### **3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR3 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) Fertilisation totale PK limitée à 45 U/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 22 juin sur 50 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

- 1 compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- 2 la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- 3 Définitif au troisième constat
- 4 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

**La localisation de retard de fauche sur 50% au 22 juin s'effectue sur la totalité de la surface engagée dans la mesure LO\_VAME\_PR3.**

**Annuellement, la ou les zone(s) correspondant(es) aux 50 % de fauche tardive au 22 juin pourra(ont) être localisée(s) au même endroit au cours des 5 ans, ou être déplacée(s) au sein de la totalité de la surface de la mesure LO\_VAME\_PR3 d'une année à l'autre**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_PR3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- **identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)**
- **fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités**
- **pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes**

#### **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VAME\_PR3 »**

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VAME\_PR4 » CAMPAGNE 2015

### **1. Objectifs de la mesure**

*Cette mesure a pour objectif une absence de fertilisation azotée minérale et organique et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 338.13 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_PR4 »**

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_PR4 » n'est à vérifier.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_PR4 » les prairies identifiées « prairies » sur la carte de répartition des couverts.

### **3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR4 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR4 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) Fertilisation totale PK limitée à 45 U/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »</li> <li>- à nettoyer les clôtures</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 1 <sup>er</sup> juillet	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

1. compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
2. la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
3. Définitif au troisième constat
4. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_PR4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités

- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

#### **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VAME\_PR4»**

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VAME\_PR5 » CAMPAGNE 2015

### **1. Objectifs de la mesure**

*Cette mesure a pour objectif une absence de fertilisation azotée minérale et organique et retarder la fauche afin de favoriser une diversité de source alimentaire pour les oiseaux et favoriser l'envol des jeunes oiseaux.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 353.57 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_PR5 »**

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_PR5 » n'est à vérifier.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_PR5 » les prairies identifiées « prairies » sur la carte de répartition des couverts.

### **3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR5 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR5 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_PR5 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) Fertilisation totale PK limitée à 45 U/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 20 <sup>e</sup> juillet	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

1. compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

2. la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3. Définitif au troisième constat

4. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_PR5», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

#### **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO\_VAME\_PR5»**

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



## TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VAME\_AN 1 » CAMPAGNE 2015

### 1. Objectifs de la mesure

*Cette mesure a pour objectif une absence de fertilisation azotée organique et minérale sur des prairies situées en bordure d'annexes hydrauliques de type noue, afin de réduire tout risque de pollution des cours d'eau. De plus, afin de préserver ces milieux de tout piétinement bovin, une mise en défens temporaire sera réalisée.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 239.62 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_AN1 »

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_AN1 » n'est à vérifier.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_AN1 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques Noues « AH Noues » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation

### 3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_AN1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_AN1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_AN1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) Fertilisation totale PK limitée à 45 U/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect du chargement moyen annuel de 1.2 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils
Etablir chaque année un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin	Vérification du plan de localisation	Document de localisation annuel	réversible	Totale
Respect de la surface à mettre en défens pendant la période déterminée, selon la localisation définie avec la structure compétente	Visuel et mesurage	Document de localisation annuel	réversible	Totale

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_AN1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- **identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)**
- **fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités**
- **pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

**Pour chaque parcelle engagée,**

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :  
bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

#### **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VAME\_AN1 »**

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



## TERRITOIRE « Vallée de la Meuse » MESURE TERRITORIALISÉE « LO\_VAME\_AM 1 » CAMPAGNE 2015

### **1. Objectifs de la mesure**

*Cette mesure a pour objectif une absence de fertilisation azotée organique et minérale et de limiter la pression de pâturage sur des prairies situées en bordure d'annexes hydrauliques de type marais, afin de réduire tout risque de pollution des cours d'eau et toute dégradation des couverts*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 206.01 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_AM1 »**

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_AM1 » n'est à vérifier.**

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

**Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_AM1 » les prairies identifiées prairies Annexe Hydrauliques Marais « AH Marais » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation**

### **3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_AM1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes. Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_AM1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_AM1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) Fertilisation totale PK limitée à 45 U/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect du chargement moyen annuel de 1 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 30 octobre, et du chargement instantané maximal de 1 UGB/ha	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_AM1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

**Pour chaque parcelle engagée,**

▪ **chargement moyen sur la période définie =**

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :  
bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

#### **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VAME\_AM1 »**

---

**Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

**Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.**



**TERRITOIRE**  
**« Vallée de la Meuse »**  
**MAEC LOCALISÉES « LO\_VAME\_BR1 »**  
**Campagne 2015**

### **1. Objectifs de la mesure**

*Les bandes refuges permettent de mettre en place des zones de protection pour l'avifaune prairiale (oiseaux, papillons), dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées. En effet, l'avifaune sauvage s'installe, pendant les fauches et durant la période estivale, sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation.*

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.47 € par mètre linéaire engagé (dans la limite de 450 € par hectare soit de 949m par hectare) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO\_VAME\_BR1 »**

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO\_VAME\_BR1 » n'est à vérifier.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_VAME\_BR1 » l'ensemble des prairies de votre exploitation

### **3. Cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_BR1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, **sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires**

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

**Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_BR1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.**

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO\_VAME\_BR1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
<b>Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)</b>				
<b>Interdiction du déprimage précoce</b>				
<b>Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)</b>				
<b>Respect du linéaire de bande refuge engagé : bande de 7.5 mètres de larges avec une non intervention avant le 15 Aout</b>				

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO\_VAME\_BR1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

#### 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO\_VAME\_BR1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus

# Annexe 4

*Détail des calculs MAE*

## Liste des mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire de la Vallée de la Meuse en 2015 (version dec 14)

Code Mesure	Objectif de la mesure	EU	Calcul EU	Montant EU	Montant MAE
LO_VAME_PR1	Absence de fertilisation azotée minérale et organique	HERBE03	$(1,09 \times 150 - 32,93) \times 5/5$	130,57	<b>130,57</b>
LO_VAME_PR2	Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée dans la mesure	HERBE06	$28 \times 5,10 \times 1 \times 0,5 + 18,86$	90,26	<b>90,26</b>
LO_VAME_PR3	Absence de fertilisation azotée minérale et organique	HERBE03	$(1,09 \times 150 - 32,93) \times 5/5$	130,57	<b>220,83</b>
	Retard de Fauche au 22 juin sur 50 % de la surface engagée dans la mesure	HERBE06	$28 \times 5,10 \times 1 \times 0,5 + 18,86$	90,26	
LO_VAME_PR4	Absence de fertilisation azotée minérale et organique	HERBE03	$(1,09 \times 150 - 32,93) \times 5/5$	130,57	<b>338,13</b>
	Retard de Fauche au 1er juillet sur 100 % de la surface engagée dans la mesure	HERBE06	$37 \times 5,10 \times 1 \times 1 + 18,86$	207,56	
LO_VAME_PR5	Absence de fertilisation azotée minérale et organique	HERBE03	$(1,09 \times 150 - 32,93) \times 5/5$	130,57	<b>353,57</b>
	Retard de Fauche au 20 juillet sur 100 % de la surface engagée dans la mesure	HERBE06	$56 \times 5,10 \times 1 \times 1 + 18,86$	304,46 plafonné à 223€	
LO_VAME_AN1	Absence de fertilisation azotée minérale et organique	HERBE03	$(1,09 \times 150 - 32,93) \times 5/5$	130,57	<b>239,62</b>
	Limitation du chargement moyen annuel à 1,2 UGB	HERBE04	$(37,72 \times 5/5 + 18,86 \times 5/5) \times 0,97^*$	54,88	
	Mise en défens temporaire	MILIEU 01	$47,15 + 9,43 \times 1/5 + (69 \times 10,7 - 250) \times 0,35 \times 3/100$	54,17	
LO_VAME_AM1	Absence de fertilisation azotée minérale et organique	HERBE03	$(1,09 \times 150 - 32,93) \times 5/5$	130,57	<b>206,01</b>
	Limitation du chargement moyen annuel à 1 UGB et chargement instantané à 1 UGB	HERBE04	$56,58 \times 5/5 + 18,86 \times 5/5$	74,87	
LO_VAME_BR1	Bande refuge de 7,5 mètres de largeur non fauchées et non pâturée avant le 15/08 en MI	LINEA 08	$(60 \times 10,7 - 250) \times 7,5/10000 + 0,18$	0,47	<b>0,47</b>

**HERBE03** UN : 150 unités  
spp : 1  
p14 : 5/5

**HERBE04** P15 : 5  
P13 : 5

\* 97% de la surface concernée ( dans la mesure milieu 01, 3% restant)

**MILIEU 01** P14 : 1  
Rendement régional prairie de fauche : 69  
Prix régional fourrages : 10,7

**HERBE06** Date de fauche de référence: 25 mai soit: (j2)  
28 jours de décalage pour des fauches au 22/06  
37 jours de décalage pour des fauches au 01/07  
56 jours de décalage pour des fauches au 20/07  
spp : 1

**LINEA 08** Rendement des prairies : 69 (plafonné à 60)  
Prix régional fourrages : 10,7

# **Annexe 5**

*Rapport du Conseil Général du 18 décembre 2014 relatif  
à l'aide à la gestion durable des prairies*

## RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Environnement &amp; Energie (13220)

Environnement  
Subvention

SD - Subventions départementales

3ème Commission  
1ère Commission

## NATURE DE L'AFFAIRE

SITE NATURA 2000 VALLEE DE LA MEUSE - MISE EN PLACE D'UN  
SOUTIEN A LA GESTION DURABLE DES PRAIRIES**I. La Vallée de la Meuse, site Natura 2000 exceptionnel**

Elément majeur et structurant du paysage, la vallée de la Meuse présente une richesse floristique et faunistique (30 espèces d'oiseaux remarquables) exceptionnelle qui a justifié son inscription au réseau NATURA 2000 (ZPS Vallée de Meuse – FR4112008). Ecrin de l'un des derniers fleuves sauvages de France, ce site s'étend de Brixey-aux-Chanoines à Vilosnes-Haraumont, soit une surface de près de 14 000 ha répartie sur 75 communes et 11 Communautés de Communes.

Suite à la rédaction du Document d'Objectifs sous sa maîtrise d'ouvrage, le Département a été élu, le 23 octobre 2012, maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 Vallée de Meuse.

Dans ce cadre, le Département pilote différentes actions :

- suivi scientifique : étude des oiseaux et de l'effet des mesures agro-environnementales localisées (MAEL) sur leurs populations,
- assistance à la restauration de milieux naturels (annexes hydrauliques),
- communication : site internet dédié, brochure grand public, panneaux implantés sur le site....
- gestion agricole (pilote des projets agro-environnementaux et des MAE).

**II. Etat des populations d'oiseaux prairiaux**

L'état des populations des oiseaux prairiaux est fortement inquiétant sur la vallée de la Meuse. Les études montrent une chute constante des effectifs, que se soit pour le Courlis cendré, le Tarier des prés ou le Râle des Genêts, espèces phares de la vallée de la Meuse. Il semble aujourd'hui évident que ces espèces sont en danger de disparition totale de ce site Natura 2000.

Pour pallier à cela, il est essentiel de préserver l'habitat de ces espèces : la prairie. C'est ce qui est proposé grâce aux MAEL Vallée de la Meuse en maintenant ces prairies non fauchées jusqu'au 22 juin au minimum, et même jusqu'au 20 juillet.

**III. Les Mesures Agro-Environnementales et les oiseaux prairiaux**

Depuis 2007, chaque année, des Projets Agro-Environnementaux (PAE) ont été déposés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse afin de solliciter des enveloppes financières. Cela a permis à 140 exploitants agricoles de s'engager pendant 5 ans dans des MAEL, cofinancées par l'Etat et le FEADER. Fin 2013, 3 906 ha étaient en contrat, soit 35 % de la SAU de la zone.

La nouvelle programmation 2015-2020 sera l'occasion de relancer les contrats des agriculteurs intéressés pour 5 années. Les cahiers des charges des MAEL 2015-2020 évoluent. D'une part, il s'avère que le cadre national à changer et ne permettra plus d'activer la mesure de réduction de fertilisation. D'autre part, certains changements permettront de mieux préserver les populations d'oiseaux prairiaux : taux de retard de fauche, bandes refuge, mise en défens...

Ces modifications des cahiers des charges des MAEL, notamment la perte du financement de la limitation de la fertilisation, impliqueront probablement un taux d'engagement moindre des agriculteurs à partir de 2015.

Par ailleurs, l'outil MAEL a ces limites car il peut ne pas être adapté aux contraintes des exploitations agricoles. La souscription aux MAEL, bien qu'elle implique une compensation financière de la perte de revenu ou du temps passé, peut impliquer des adaptations globales de l'exploitation et freiner par cela l'engagement de l'agriculteur (rachat de fourrage, remplacement de l'ensilage par du foin pour les vaches laitières, diminution du nombre d'animaux...).

En raison de ces deux difficultés, la carte des engagements risque d'être plus inégale qu'elle ne l'est aujourd'hui, avec des disparités remettant éventuellement en cause l'efficacité des MAEL à l'échelle du territoire.

En effet, pour obtenir un réel effet sur les populations d'oiseaux, les MAEL doivent être souscrites de façon la plus dense possible. Ainsi, il est proposé de mettre en place une politique de soutien à la gestion durable des prairies en favorisant la souscription de MAEL par les exploitants agricoles.

#### **IV. Aide conditionnée aux MAEL**

L'objectif de soutien à une gestion durable des prairies implique la souscription de MAEL ainsi que le respect de certaines pratiques complémentaires.

##### **IV.1 Conditions générales d'octroi**

Cette politique de soutien à la gestion durable des prairies serait votée pour la période 2015-2020. L'attribution de l'aide par le Conseil Général se ferait dans la limite des budgets annuels votés par l'Assemblée Départementale.

La Commission Permanente pourra, en fonction des résultats obtenus (densification des souscriptions, augmentation des populations d'oiseaux dans ces secteurs...), modifier le dispositif d'application de cette mesure.

##### **IV.2 Périmètre d'éligibilité**

Sur la base de l'étude complète des oiseaux 2013-2014 réalisée par le Département, deux périmètres, prioritaires pour les oiseaux prairiaux, sont proposés :

- un secteur de **645 Ha** sur les communes d'**Aulnois-sous-Vertuzey/Sorcy-Saint-Martin/Void-Vacon (cf. carte en annexe 1)**
- un secteur de **420 Ha** sur les communes de **Tilly-sur-Meuse/Troyon/Bouquemont/Woimbey/Lacroix-sur-Meuse (cf. carte en annexe 2).**

Sur ces secteurs favorables aux espèces prairiales phares, il conviendrait de densifier les MAEL. Cela permettrait dans un premier temps de rétablir des populations d'oiseaux prairiaux stables dans ce périmètre. Cette zone deviendrait alors une **source de dispersion d'individus** vers l'ensemble du site mais constituerait également une **zone test pour démontrer l'effet des MAEL.**

##### **IV.3 Bénéficiaires**

L'aide serait accessible aux agriculteurs (personnes physiques ou morales) déclarants à la PAC des parcelles situées dans le périmètre prioritaire, et éligibles aux MAEL. Elle serait sollicitée par une demande annuelle avant le 31 juin de chaque année.

##### **IV.4 Surface minimum et niveaux d'engagement**

Toutes les parcelles de l'agriculteur devront être engagées dans l'une des MAEL proposées sur ce territoire. Par ailleurs, un minimum de 15 Ha devra être engagé, au 20 mai de l'année civile en cours, dans une MAEL Retard de fauche (22 juin, 1er juillet ou 20 juillet) dans l'un des périmètres prioritaires désignés.

Deux niveaux d'engagement seraient soutenus :

- de 15 à 30 ha en MAEL Retard de fauche (22 juin, 1<sup>er</sup> juillet ou 20 juillet) donneraient accès à une aide de 1 000 € annuels,
- plus de 30 Ha en MAEL Retard de fauche (22 juin, 1<sup>er</sup> juillet ou 20 juillet) donneraient accès à une aide de 2 000 € annuels.

#### IV.5 Cahier des charges

Un cahier des charges simple serait imposé en contrepartie de l'aide, favorisant les pratiques de gestion durable des parcelles de l'agriculteur dans le périmètre prioritaire :

- fauche centrifuge ou avec un timon central (pas de fauche centripète),
- fauche de jour,
- fanage 24h au minimum après la fauche,
- participation au réseau de compteurs d'espèces prairiales (au moins une session de comptage par an),
- maintien des haies et arbres isolés,
- maintien des zones humides,
- participation au minimum à 1 demi-journée de formation par an (faune de la vallée, flore des prairies, traitements antiparasitaires...).

L'utilisation de la barre d'effarouchement ne sera pas obligatoire mais fortement recommandée.

Le non-respect de ce cahier des charges, ou de celui de la MAEL, induira le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

#### IV.6 Promotion de l'adhésion

Les exploitations adhérentes bénéficieraient d'un panneau d'information fourni par le Département, témoignant de leur participation à la préservation de la biodiversité de la vallée de la Meuse.

Elles seront mises en lumière sur le site internet dédié à la Vallée de la Meuse <http://vallee-meuse.n2000.fr> ainsi que lors des formations Natura 2000 organisées pour les agriculteurs.

#### IV.7 Eléments financiers

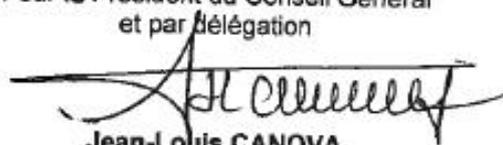
Cette aide de fonctionnement sera déclarée par l'exploitant dans les aides *de minimis* agricoles créées au titre du nouveau règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Elles sont plafonnées individuellement par entreprise unique à 15 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. Afin de s'assurer de la légalité de l'octroi de l'aide, il sera demandé dans le dossier de demande d'aides de fournir une attestation dans laquelle l'exploitant listera les aides perçues au titre des règlements *de minimis* agricoles pendant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Le montant prévisionnel pour cette subvention est de 20 000 € annuels pour environ 15 exploitants aidés. Cette subvention sera financée par le Département grâce à la Taxe d'Aménagement relative aux Espaces Naturels Sensibles.

Je vous invite dès lors :

- à vous prononcer sur la mise en place d'une aide à la gestion durable des prairies de la Vallée de la Meuse sur la période 2015-2020 conformément aux dispositions prévues dans le présent rapport,
- à donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et attribuer le cas échéant les subventions relatives à cette aide,
- à donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les résultats obtenus et modifier, le cas échéant, le dispositif d'application de cette mesure.

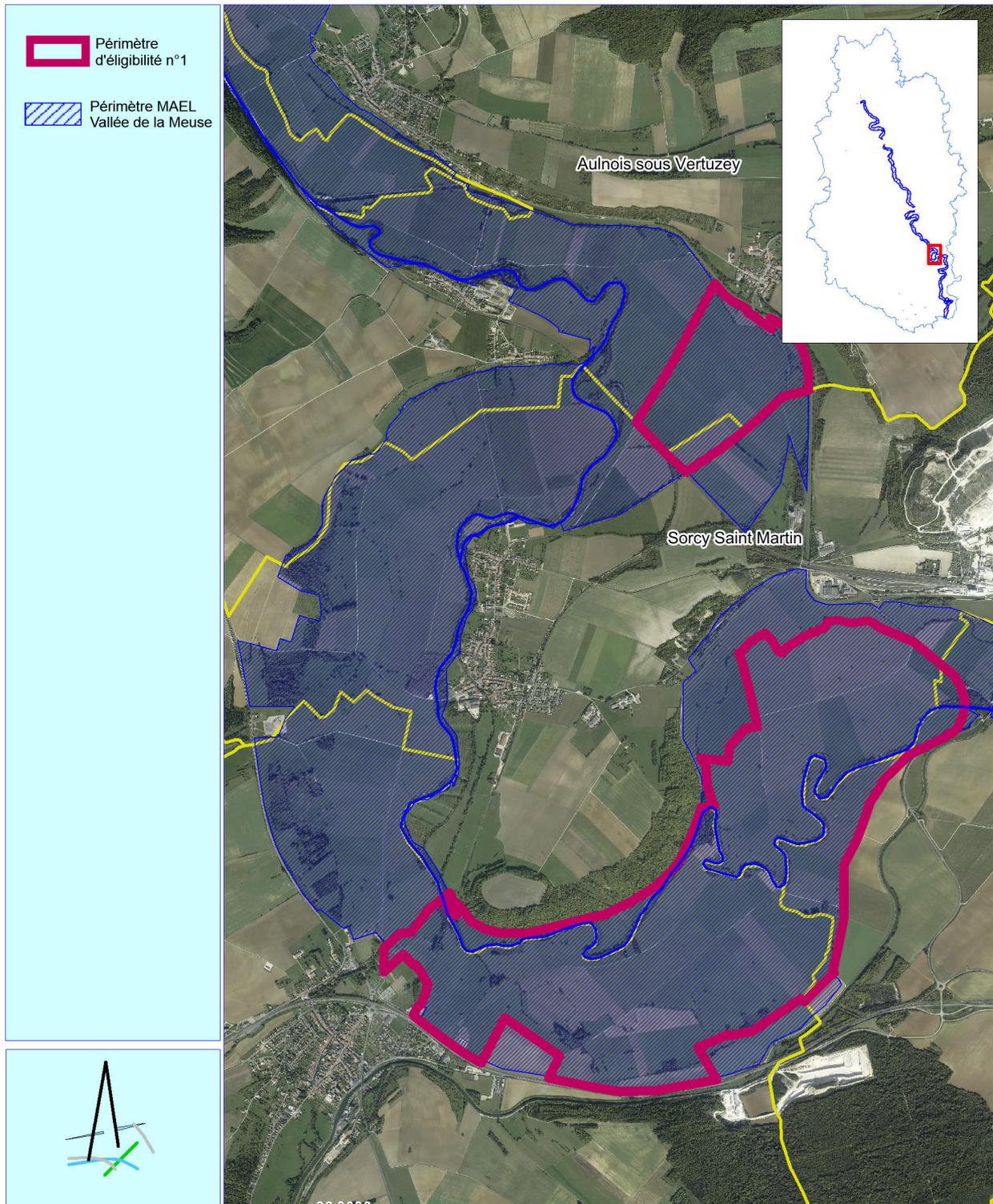
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation



Jean-Louis CANOVA  
Vice-Président du Conseil Général

# Annexe 1 : périmètre d'éligibilité n°1 : communes d'Aulnois-sous-Vertuzey/Sorcy-Saint-Martin/Void-Vacon

## Périmètre d'éligibilité n°1



Source : CG55-IGN

Version n° 1

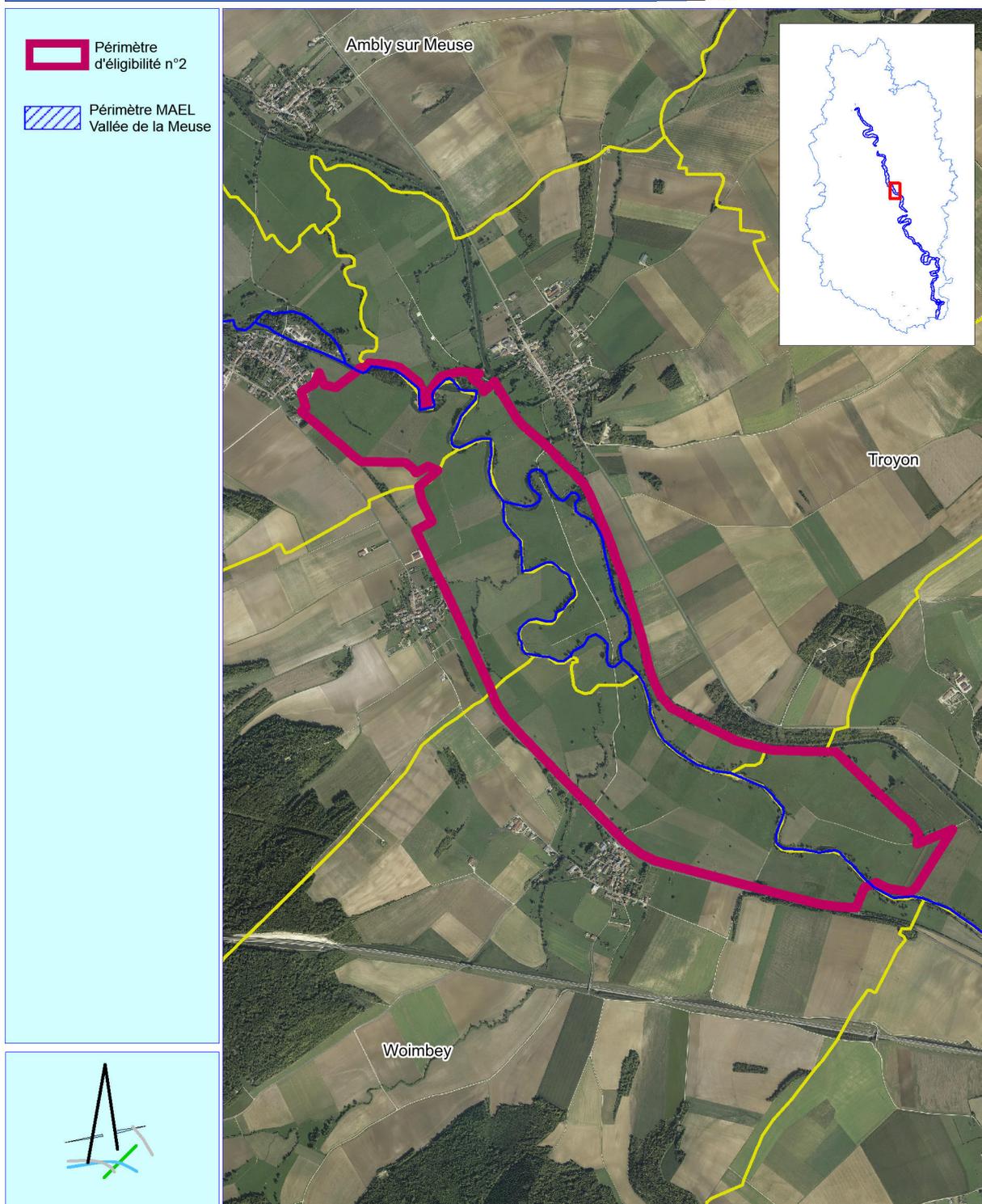
© :CG55



Reproduction interdite

**Annexe 2 : périmètre d'éligibilité n°2 : communes de Tilly-sur-Meuse/Troyon/Bouquemont/Woimbey/Lacroix-sur-Meuse.**

**Périmètre d'éligibilité n°2**



Source : CG55-IGN  
Version n° 1

© : CG55



Reproduction interdite

## **Annexe 3 : Projet de Règlement d'aides relatif à la mise en place d'un soutien à la gestion durable des prairies de la Vallée de la Meuse.**

L'objectif de soutien à une gestion durable des prairies implique la souscription de MAEL ainsi que le respect de certaines pratiques complémentaires. Les paragraphes suivants proposent les principaux points qui seront détaillés par la suite dans le règlement d'aide.

### **I. Conditions générales d'octroi**

Cette politique de soutien à la gestion durable des prairies serait votée pour la période 2015-2020.

L'attribution de l'aide par le Conseil Général se ferait dans la limite des budgets annuels votés par l'Assemblée Départementale.

La Commission Permanente pourra, en fonction des résultats obtenus (densification des souscriptions, augmentation des populations d'oiseaux dans ces secteurs...), étendre le territoire d'application de cette mesure et qui figure au IV.2.

### **II. Périmètre d'éligibilité**

Sur la base de l'étude complète des oiseaux 2013-2014 réalisée par le Département, deux périmètres, prioritaires pour les oiseaux prairiaux, sont proposés :

- un secteur de **645 Ha** sur les communes d'**Aulnois-sous-Vertuzey/Sorcy-Saint-Martin/Void-Vacon**,
- un secteur de **420 Ha** sur les communes de **Tilly-sur-Meuse/Troyon/Bouquemont/Woimbey/Lacroix-sur-Meuse**.

Sur ces secteurs favorables aux espèces prairiales phares, il conviendrait de densifier les MAEL. Cela permettrait dans un premier temps de rétablir des populations d'oiseaux prairiaux stables dans ce périmètre. Cette zone deviendrait alors une **source de dispersion d'individus** vers l'ensemble du site mais constituerait également une **zone test pour démontrer l'effet des MAEL**.

### **III. Bénéficiaires**

L'aide serait accessible aux agriculteurs (personnes physiques ou morales) déclarants à la PAC des parcelles situées dans le périmètre prioritaire, et éligibles aux MAEL. Elle serait sollicitée par une demande annuelle avant le 31 juin de chaque année.

### **IV. Surface minimum et niveaux d'engagement**

Toutes les parcelles de l'agriculteur devront être engagées dans l'une des MAEL proposées sur ce territoire.

Par ailleurs, un minimum de 15 Ha devra être engagé, au 20 mai de l'année civile en cours, dans une MAEL Retard de fauche (22 juin, 1<sup>er</sup> juillet ou 20 juillet) dans l'un des périmètres prioritaires désignés.

Deux niveaux d'engagement seraient soutenus :

- de 15 à 30 ha en MAEL Retard de fauche (22 juin, 1<sup>er</sup> juillet ou 20 juillet) donneraient accès à une aide de 1 000 € annuels,
- plus de 30 Ha en MAEL Retard de fauche (22 juin, 1<sup>er</sup> juillet ou 20 juillet) donneraient accès à une aide de 2 000 € annuels.

### **V. Cahier des charges**

Un cahier des charges simple serait imposé en contrepartie de l'aide, favorisant les pratiques de gestion durable des parcelles de l'agriculteur dans le périmètre prioritaire :

- fauche centrifuge ou avec un timon central (pas de fauche centripète),
- fauche de jour,

- fanage 24h au minimum après la fauche,
- participation au réseau de compteurs d'espèces prairiales (au moins une session de comptage par an),
- maintien des haies et arbres isolés,
- maintien des zones humides,
- participation au minimum à 1 demi-journée de formation par an (faune de la vallée, flore des prairies, traitements antiparasitaires...).

L'utilisation de la barre d'effarouchement ne sera pas obligatoire mais fortement recommandée.

Le non-respect de ce cahier des charges, ou de celui de la MAEL, induira le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.

## **VI. Promotion de l'adhésion**

Les exploitations adhérentes bénéficieraient d'un panneau d'information fourni par le Département, témoignant de leur participation à la préservation de la biodiversité de la vallée de la Meuse.

Elles seront mises en lumière sur le site internet dédié à la Vallée de la Meuse <http://vallee-meuse.n2000.fr> ainsi que lors des formations Natura 2000 organisées pour les agriculteurs.

## **VII. Eléments financiers**

Cette aide de fonctionnement sera déclarée par l'exploitant dans les aides *de minimis* agricoles créées au titre du nouveau règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Elles sont plafonnées individuellement par entreprise unique à 15 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. Afin de s'assurer de la légalité de l'octroi de l'aide, il sera demandé dans le dossier de demande d'aides de fournir une attestation dans laquelle l'exploitant listera les aides perçues au titre des règlements *de minimis* agricoles pendant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

CONSEIL GENERAL

Séance du

18/12/2014

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

**SITE NATURA 2000 VALLEE DE LA MEUSE - MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN  
A LA GESTION DURABLE DES PRAIRIES**

### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil Général,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant au soutien à la gestion durable des prairies,

Vu les conclusions des Commissions Organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Se prononce favorablement à la mise en place d'une aide à la gestion durable des prairies de la Vallée de la Meuse sur la période 2015-2020 et adopte le projet de règlement annexé à la présente délibération,
- donne délégation à la Commission Permanente pour examiner et attribuer le cas échéant les subventions relatives à cette aide à la gestion durable des prairies sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Meuse,
- donne délégation à la Commission Permanente pour examiner les résultats obtenus et modifier, le cas échéant, le dispositif d'application de cette mesure dès lors que ces modifications n'ont pas pour conséquence d'augmenter l'enveloppe financière affectée à cette mesure.

Transmis le : ..... 22 DEC. 2014

Publié et/ou notifié le : ..... 23 DEC. 2014

Pour extrait conforme  
Le Directeur des Affaires Juridiques

  
Jean-Luc GAILLARDIN

# **Annexe 6**

*Bilan des MAET en cours sur le territoire « Vallée de la Meuse, zone humide favorable aux oiseaux »*

## **Bilan des MAET en cours sur le territoire « Vallée de la Meuse, zone humide favorable aux oiseaux »**

Ce tableau est issu de données diverses (Etat et contrats potentiels). Il reflète donc la réalité de façon approximative.

<b>Engagements</b>	<b>CODE MAE</b>	<b>Surface calculée</b>
Limitation de fertilisation Limitation de la pression de pâturage	AH1	150.41
Absence de fertilisation Retard de fauche Limitation de la pression de pâturage	AH2	111
Remise en herbe Limitation de fertilisation Retard de fauche au 22 juin	CU1	15.4
Remise en herbe Limitation de fertilisation Retard de fauche au 1er juillet et 20 juillet sur 20%	CU2	47.12
Limitation de fertilisation	PC1	743.39
Limitation de fertilisation Retard de fauche au 22 juin sur 50%	PC2	404.43
Limitation de fertilisation Retard de fauche au 22 juin sur 20%	PF1	687.11
Limitation de fertilisation Retard de fauche au 1er juillet sur 20%	PF2	322.71
Limitation de fertilisation Limitation de la pression de pâturage Retard de fauche au 22 juin sur 20%	PM1	184.45
Limitation de fertilisation Limitation de la pression de pâturage Retard de fauche au 22 juin sur 100%	PM2	27.43
Limitation de fertilisation Retard de fauche au 22 juin	PO1	249.37
Absence de fertilisation Retard de fauche au 1er juillet et 20 juillet sur 20%	PO2	69.71
Limitation de fertilisation	PP1	176.81
Limitation de fertilisation Retard de fauche au 22 juin sur 50%	PP2	177.19
Limitation de fertilisation Retard de fauche au 22 juin sur 50%	TF1	419.77
Absence de fertilisation Retard de fauche au 1er juillet et 20 juillet sur 20%	TF2	156.07